



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

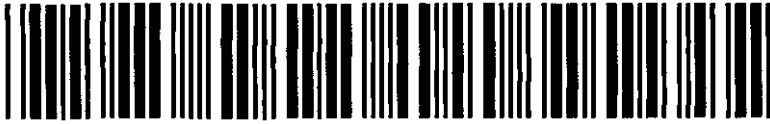
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 05535

Numéro SIREN : 451 463 079

Nom ou dénomination : JEAN-MICHEL ADAM et VINCENT ADAM HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2013 sous le numéro de dépôt 3656



1300365701

DATE DEPOT : 2013-01-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R003656

N° GESTION : 2003D05535

N° SIREN : 451463079

DENOMINATION : JEAN-MICHEL ADAM et VINCENT ADAM HUISSIERS DE JUSTICE

ADRESSE : 99 RUE DE PRONY 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/06/26

TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE

NATURE D'ACTE : DONATION

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
11 JAN. 2013
N° DEPOT 3638

EB 26/06/12 FFDS

26 JUIN 2012

DONATION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Par
Monsieur ADAM
Au profit de
Son fils

SM/EMB

SM/EMB/ 10351801

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT SIX JUIN,
A SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne),
PARDEVANT Maître Marc TOURNIER, Notaire associé de la Société
dénommée «Emmanuel LEFEUVRE, Stéphane MARC et Marc TOURNIER,
Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office
Notarial » dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés (Val de Marne), 12 avenue
Emile Zola ,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Michel **ADAM**, Huissier de justice, demeurant à PARIS (75017) 99 Rue de Prony,
Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 29 septembre 1948,
Epoux séparé de corps de Madame Brigitte **DUCHATELET** avec laquelle il s'était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **DIDIER**, Notaire à PARIS, le 28 avril 1976, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 29 avril 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Vincent Henri Joffre **ADAM**, Clerc Expert, époux de Madame Linda **YAZLI**, demeurant à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), 218 rue du Faubourg Saint-Antoine,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 29 mars 1985,
Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 19 septembre 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**"

Lesquels préalablement à la **DONATION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 25 Janvier 2002, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 1er — Les Halles le 15 Février 2002 Bord. 69 case 2, il a été établi entre Maître Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, les statuts d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice devant exister entre eux, sous la condition suspensive que cette Société soit agréée et qu'elle soit nommée par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la résidence de PARIS (75017) 99, rue de Prony, aux lieu et place de Maîtres Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, démissionnaires en sa faveur.

Cette Société a pris la dénomination:

**JEAN-MICHEL ADAM et MARIE-FRANCE NOGUIER
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice**

Son siège social a été fixé PARIS (75017), 99, ne de Prony.

Les statuts constatent les apports respectifs des Associés, et notamment :

*** l'apport par Maître Jean-Michel ADAM**, de tous les éléments constitutifs de l'Etude d'Huissier de Justice à la résidence de PARIS, 99 rue de Prony, à savoir :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont il est titulaire à PARIS ; en conséquence, Maître Jean-Michel ADAM s'engage à se démettre de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à 1.375.000,00 €.

Comme conséquence de cet apport, Maître Jean-Michel ADAM mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement conformément à l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2. Le droit au bail des locaux sis au 99 rue de Prony 75017 PARIS où se trouve située son Etude.

3. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude dont le détail est donné en annexe.

Cet apport est évalué à 5.000,00 €.

4. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée, activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

TOTAL des apports de Maître Jean-Michel ADAM : 1.380.000,00 €.

*** l'apport par Maître Marie-France NOGUIER**, de tous les éléments constitutifs de l'Etude d'Huissier de Justice à la résidence de PARIS, 74-76, ne Jean-Jacques Rousseau, à savoir :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont elle est titulaire à PARIS ; en conséquence, Maître Marie-France NOGUIER s'engage à se démettre de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à 455.000,00 €.

Comme conséquence de cet apport, Maître Marie-France NOGUIER mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement conformément à l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude dont le détail est donné en annexe.

Cet apport est évalué à 5.000,00 €.

3. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée, activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

TOTAL des apports de Maître Marie-France NOGUIER : 460.000,00 €.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.840.000,00 €. Il est divisé en 1.840 parts sociales de 1.000,00 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

• Maître Jean-Michel ADAM :	1380 parts sociales
• Maître Marie-France NOGUIER :	460 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, savoir 1840 parts sociales.

De plus, chacun des Associés a fait apport de son industrie, et il a été créé 100 parts d'industrie réparties comme suit :

• Maître Jean-Michel ADAM :	50 parts
• Maître Marie-France NOGUIER :	50 parts

La Société «Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, Huissiers de Justice Associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, a été agréée et nommée à la résidence de PARIS 17ème, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 Juillet 2003, publié au Journal Officiel de la République Française du 5 Août 2003.

Un exemplaire des pièces constitutives des statuts de la Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 25 Septembre 2009 enregistré au droit fixe le 22 Octobre 2009 au SIE de Paris 17ème Les Batignolles, bordereau numéro 2009/983 case 2 et au droit proportionnel le 15 Avril 2010 au SIE de Paris 17ème Les Batignolles, bordereau numéro 2010/476 case numéro 7, Maître Marie-France NOGUIER a cédé, sous les conditions suspensives et de droit à Maître Jean-Michel ADAM, qui a accepté les quatre cent soixante (460) parts sociales lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, Huissiers de Justice Associés », moyennant le prix de NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT SIX CENTIMES (978.26 €) la part sociale, soit pour les quatre cent soixante (460) parts sociales, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000.00 €) que Maître Jean-Michel ADAM a payé à Maître Marie-France NOGUIER dès la parution au Journal Officiel de la République de l'arrêté de son retrait.

Par suite de la cession de parts ci-dessus, la répartition du capital est la suivante :

- Maître Jean-Michel ADAM : 1840 parts sociales
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parties se sont dispensées mutuellement de la signification des présentes à la Société en son siège social dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Sous la condition suspensive de l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il a été décidé d'annuler les parts d'industrie anciennes et de supprimer purement et simplement les parts d'industrie.

La répartition des bénéfices (article 24 des statuts) a été modifiée ainsi qu'il suit :

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés porteurs de parts et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

La nouvelle dénomination sociale est la suivante :

Jean-Michel ADAM
Huissier de Justice Associé
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

L'agrément par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés à la cession de parts intervenue entre Maître Jean-Michel ADAM et Maître Marie-France NOGUIER ainsi qu'au retrait de cette dernière sont intervenus par arrêté du 3 Février 2010 publié au Journal Officiel de la République du 11 Février 2010.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA DONATION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES OBJET DES PRESENTES :

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation sous les conditions suspensives ci-après énoncées, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE des 184 parts sociales numérotées de 1657 à 1840, entièrement libérées, de la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel ADAM, Huissier de Justice Associé».

Les parts sociales données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du donataire.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS**, ci

202400,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente donation et les modifications statutaires qu'elle entraîne sont soumises aux deux conditions suspensives suivantes :

1. L'agrément par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du présent acte,

2. L'agrément et la nomination par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés, de Monsieur Vincent ADAM en qualité d'Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel ADAM et Vincent ADAM, Huissiers de Justice Associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice.

Dés la réalisation des conditions suspensives, le Notaire soussigné déposera au rang de ses minutes l'agrément de Madame le Garde des Sceaux.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-avant stipulées, le **DONATAIRE** aura à compter du jour de sa prestation de serment en qualité d'Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle «Jean-Michel ADAM et Vincent ADAM, huissiers de Justice Associés» l'entière propriété et jouissance des parts données et percevra l'intégralité des bénéfices, conformément à l'article 24 des statuts, étant ici précisé que Maître Jean-Michel ADAM conservera ses droits aux bénéfices générés entre le 1^{er} Janvier de l'exercice en cours lors de la nomination de Monsieur Vincent ADAM et la date de prestation de serment de ce dernier.

A partir de ce moment, il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts données.

Un arrêté des comptes et une déclaration fiscale n° 2035 intermédiaire dégageant le résultat de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel ADAM » seront établis selon les règles suivantes :

- Les produits facturés depuis le début de l'exercice jusqu'à cette date seront retenus,
- Les charges générées concernant la seule période écoulée depuis le 1^{er} Janvier de l'année jusqu'à la date de prestation seront prises en compte,
- Un prorata de dotation aux comptes d'amortissements sera provisionné,
- Un prorata des salaires du mois en cours, des congés payés courus et non échus et des primes de fin d'année ainsi que les charges sociales y afférentes sera également calculé.

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

ENREGISTREMENT

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous les frais auxquels sa nomination donnera lieu.

Les parties affirment sous les peines de droit et, notamment celles prévues par l'article 1321-1 du Code Civil, qu'aucune contre-lettre ne modifie directement ou indirectement le présent traité.

Enfin les parties affirment que le présent acte exprime la réalité des faits et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Il est ici rappelé l'article 676 du Code Général des Impôts concernant la mutation affectée d'une condition suspensive.

« En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. Toutefois, les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de l'acte ».

REPARTITION DES BENEFICES

La répartition des bénéfices s'effectuera dans les conditions de l'Article 24 des statuts de la Société, modifié ainsi qu'il suit :

1- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2- Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés porteurs de parts sociales et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

Le reste de l'article sans changement.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **DONATEUR** déclare et garantit expressément le **DONATAIRE** de la situation comptable des dossiers composant le compte client.

Le **DONATEUR** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures et appels de fonds antérieurs à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Maître Jean-Michel ADAM déclare n'être en cause tant comme demandeur que comme défendeur, dans aucune action judiciaire, nul litige n'existant entre lui et les tiers concernés par la gestion des dossiers clients. En conséquence Maître Jean-Michel ADAM se porte garant envers Monsieur Vincent ADAM de cette situation et s'engage à lui régler de ses deniers personnels le montant de toutes indemnisations ou franchises dues au titre d'une procédure régularisée par lui dont la validité serait remise en cause.

Il en sera de même de tout passif non déclaré, de tous impôts et taxes dont Maître Jean-Michel ADAM pourrait être redevable envers l'Administration fiscale, le tout tel qu'il pourrait se révéler dans l'avenir et qui aurait pour effet d'entraîner pour Monsieur Vincent ADAM, une charge financière ne figurant pas à l'arrêté de comptes établi lors de sa prestation de serment.

La présente garantie est conclue pour une durée de quatre années à compter du jour de la prestation de serment de Monsieur Vincent ADAM.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, les statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Jean-Michel ADAM et Vincent ADAM
Huissiers de Justice Associés
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000,00 €).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT QUARANTE PARTS SOCIALES (1840) de 1 000.00 € chacune, réparties de la façon suivante :

- | | |
|--|---------------------|
| - Maître Jean-Michel ADAM :
Numérotées de 1 à 1656 | 1656 parts sociales |
| - Monsieur Vincent ADAM :
Numérotées de 1657 à 1840 | 184 parts sociales |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, savoir 1840 parts sociales.

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **DONATAIRE**.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Les parties dispensent le Notaire soussigné de la signification des présentes à la Société en son siège social dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, le **DONATEUR** ayant bénéficié d'un report d'imposition de plus-values lors de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

Obligation de conserver les titres :

Le **DONATEUR**, afin de bénéficier du tarif fiscal préférentiel établi par les articles 809 et suivants du Code général des impôts, lors de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice de son activité professionnelle, a pris l'engagement dans l'acte d'apport de conserver les titres dont il s'agit.

Le **DONATAIRE** prend aux présentes l'engagement de conserver les titres donnés.

En cas de non-respect de cet engagement, il sera redevable auprès du **DONATEUR** des conséquences fiscales de ce non-respect supportées par ce dernier.

Cette reprise d'engagement par le **DONATAIRE** est une condition essentielle et déterminante de la donation ainsi faite.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;
- 2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;
- 3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

**FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION
DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (202.400,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Les droits seront calculés conformément à la loi en vigueur au jour de la réalisation des conditions suspensives ci-avant stipulées.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages

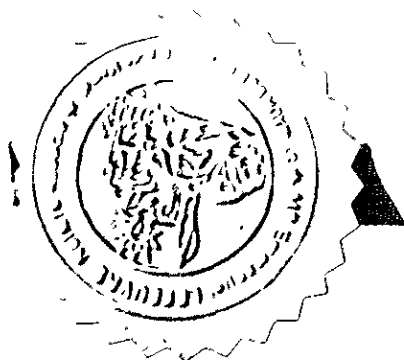
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures

Enregistré à SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES le 05/07/2012
bordereau n° 2012/682 Case n°15 Enregistrement : 125 € signé Fabienne
MINATCHY.

POUR COPIE AUTHENTIQUE DELIVREE SUR 12 PAGES, SANS RENVOI,
NI MOT NUL.



Reliure réalisée par procédé
empêchant toute substitution
ou addition, signature sur la
dernière page en application
de l'article 15 du Décret 71941
du 11 Novembre 1971.